

DE : Monsieur Mathieu Lacombe
Ministre de la Famille

Le 13 novembre 2020

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré officiellement une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris des mesures pour protéger la santé de la population québécoise. Depuis, l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé et les mesures prises ont été ajustées pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a obligé la suspension des activités des prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance à partir du 16 mars 2020. Ce décret prévoyait toutefois que des services de garde d'urgence, dédiés uniquement aux parents occupant certains emplois, tels que ceux à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux, devaient être organisés. Ces mesures ont par la suite été renouvelées. Les services de garde d'urgence pour ces secteurs essentiels ont été disponibles dès le 16 mars 2020, jusqu'à la reprise graduelle des activités des prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance.

Cette reprise graduelle des activités des prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance a débuté le 11 mai 2020 (décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020), à l'exception des « zones chaudes », soit la Communauté métropolitaine de Montréal, la municipalité régionale de comté de Joliette et la Ville de L'Épiphanie, pour lesquelles la reprise graduelle des services de garde a été effective à compter du 1^{er} juin 2020 (décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020). La mise en œuvre du plan de réouverture graduelle des services de garde éducatifs à l'enfance était composée de quatre phases échelonnées dans le temps, avec des variantes en fonction du nombre d'enfants pouvant être accueillis selon la zone et le type de service de garde, de même qu'avec l'instauration de conditions particulières applicables dans ce contexte (annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020). Le plan de réouverture graduelle des services de garde éducatifs à l'enfance a été établi selon les recommandations de la Santé publique.

Malgré un retour à la normale et une réintégration complète des enfants depuis le 13 juillet 2020, le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance demeure affecté par la crise sanitaire. Pour des raisons indépendantes de leur volonté, plusieurs prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance ne sont pas en mesure de respecter les dispositions réglementaires relatives au portrait périodique de l'enfant.

2- Raison d'être de l'intervention

Le prestataire de services de garde doit, selon l'article 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, ci-après la « LSGEE »), tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'il reçoit. Son contenu est déterminé à l'article 123.0.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2, ci-après le « RSGEE »). Ce dossier doit contenir, entre autres, les portraits périodiques du développement de l'enfant.

Le portrait périodique vise à décrire sommairement l'état du développement de l'enfant dans les domaines de développement énumérés à l'article 6.10 du RSGEE.

Selon les articles 123.0.3 et 123.0.4 du RSGEE, un portrait périodique du développement de l'enfant doit être complété, daté et signé en novembre et en mai et être transmis au parent au plus tard le 15 décembre et le 15 juin de chaque année.

Ces nouvelles obligations ont été introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance ([2019] 151 G.O. II, 1689). Un premier portrait périodique devait être complété en mai 2020.

Pour soutenir les prestataires de services de garde dans la rédaction des portraits périodiques du développement de l'enfant, le ministère de la Famille s'était engagé à consulter les associations de prestataires de services de garde, à déployer des documents et des outils, dont un modèle de dossier éducatif, et à favoriser un arrimage avec le développement de la plateforme *Agir tôt* du ministère de la Santé et des Services sociaux. Or, ces étapes n'ont pu avoir lieu en raison de la crise sanitaire, les ressources des différents acteurs impliqués étant plutôt dédiées à la lutte contre la propagation de la COVID-19 et au maintien de services de garde sécuritaires. Puisque la reprise graduelle des activités des prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance a débuté le 11 mai 2020, les prestataires de services de garde ont été avisés le 8 mai 2020 que le ministère de la Famille entendait ajuster ses interventions quant au respect de cette obligation.

Depuis leur réouverture progressive, les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance ont été confrontés aux absences prolongées de certains enfants et à des difficultés liées à la disponibilité de la main-d'œuvre. Les prestataires de services de garde doivent, de manière prioritaire, veiller à l'application des mesures sanitaires et offrir une présence rassurante auprès des enfants, dans un environnement sévèrement affecté par la COVID-19. Le personnel de garde n'a donc pas été en mesure d'effectuer les observations et les évaluations nécessaires pour compléter, dès novembre 2020, un portrait périodique du développement de l'enfant qui serait susceptible de remplir les objectifs pour lesquels cette obligation a été introduite dans la LSGEE et le RSGEE.

Rappelons que le portrait périodique de l'enfant vise à permettre aux parents de suivre le développement de leur enfant, à mieux détecter ses difficultés et à favoriser des transitions harmonieuses, notamment vers l'école.

Or, en raison des circonstances exceptionnelles, il est peu probable que les services de garde éducatifs à l'enfance seront en mesure de compléter des portraits représentatifs de l'état du développement des enfants qui puissent être éventuellement utiles pour les parents, le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau scolaire.

3- Objectifs poursuivis

La modification réglementaire proposée vise à apporter un changement, de nature temporaire, pour tenir compte des impacts de la pandémie de la COVID-19.

Elle vise principalement à s'assurer que le personnel de garde dispose du temps et des conditions nécessaires pour observer adéquatement les enfants et évaluer l'état de leur développement, dans un contexte qui leur permettra de compléter un portrait qui sera véritablement représentatif de leur état de développement. Elle a aussi pour objectif de permettre au personnel de garde de se concentrer sur l'application des mesures sanitaires et assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

4- Proposition

Comme le permet la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la situation l'impose, il est proposé qu'un règlement soit édicté sans faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* aux fins de consultation et sans prévoir un délai de 15 jours suivant la date de publication pour son entrée en vigueur.

Le ministère de la Famille estime qu'il y a urgence d'agir puisqu'un portrait périodique du développement de l'enfant doit être complété au courant du mois de novembre. Les prestataires de services de garde doivent mobiliser leurs efforts pour assurer le respect des normes sanitaires et le bien-être des enfants, de sorte que la complétion d'un portrait représentatif de l'état du développement de l'enfant au cours de novembre 2020 est peu réaliste.

Il est donc proposé de modifier le RSGEE afin que les prestataires de services de garde ne soient pas tenus de compléter, de dater et de signer un portrait périodique de l'enfant au courant de novembre 2020 et de le transmettre au parent au plus tard le 15 décembre 2020. Le prochain portrait périodique du développement de l'enfant devra plutôt être complété, daté et signé en mai 2021 et être transmis au parent au plus tard le 15 juin 2021.

5- Autres options

La situation problématique identifiée s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire qui ne permet pas au ministère de la Famille d'intervenir adéquatement. Des interventions de nature incitative ou administrative ne seraient pas en mesure d'atteindre les objectifs souhaités.

6- Évaluation intégrée des incidences

Des impacts positifs sur les enfants, leurs parents ainsi que le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance sont anticipés.

La modification envisagée permettrait d'alléger temporairement le fardeau des prestataires de services de garde et à leur personnel de disposer du temps nécessaire pour compléter un portrait du développement de l'enfant adéquat. À ce titre, des impacts positifs sur les enfants peuvent aussi être anticipés puisque le personnel de garde pourrait consacrer davantage de temps à assurer leur bien-être alors que le contexte lié à la COVID-19 est susceptible de le compromettre.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le 24 septembre 2020, une rencontre a eu lieu entre des associations de prestataires de services de garde et des représentants du ministère de la Famille. Selon ces associations, en raison des conséquences de la pandémie de la COVID-19, les prestataires de services de garde ne seraient pas en mesure de compléter un portrait périodique du développement de l'enfant au courant de novembre 2020. Le contexte d'observation serait par ailleurs très affecté par la situation actuelle et les informations recueillies permettraient difficilement de faire un portrait représentatif de l'état du développement de l'enfant.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Une formation portant sur le dossier éducatif de l'enfant est déjà dispensée en ligne. Un modèle de dossier éducatif sera présenté sous peu par le ministère de la Famille aux associations de prestataires de services de garde. D'autres outils seront également mis en ligne, lesquels feront aussi l'objet d'une présentation aux associations concernées lorsque la situation sanitaire sera maîtrisée.

9- Implications financières

La modification temporaire proposée ne présente pas d'implications financières pour les entreprises ainsi que pour le ministère de la Famille.

10- Analyse comparative

Depuis le 13 mars 2020, en outre des arrêtés ministériels du ministre de la Santé et des Services sociaux et des décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire, des mesures réglementaires temporaires exceptionnelles ont été prises pour pallier les circonstances causées par la COVID-19 dans d'autres secteurs d'activités. Une trentaine d'arrêtés ou de règlements fondés sur la situation de la pandémie ont été pris par plusieurs autres ministres ou pris par le gouvernement sur la recommandation de ceux-ci.

C'est le cas notamment du Règlement concernant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 (décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020 et décret numéro 638-2020 du 17 juin 2020) et du Régime modifié des études collégiales en raison de la pandémie de la COVID-19 (décret numéro 639-2020 du 17 juin 2020).

Le ministre de la Famille,

MATHIEU LACOMBE